

As of 2018-03-19, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 70/2014.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-03-19. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 70/2014.

THE WILDFIRES ACT
(C.C.S.M. c. W128)

Burning Permit Areas Regulation

Regulation 242/97
Registered December 10, 1997

Designation of burning permit areas

1 The boundaries of burning permit areas are shown on Plan 20514 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

M.R. 52/2013

Ban on fireworks

1.1(1) A person must not ignite fireworks during the wildfire season in a burning permit area, unless he or she has received written authorization to do so from an officer.

1.1(2) Subsection (1) does not apply if the fireworks are ignited within a city, town or village.

M.R. 70/2014

Ban on firecrackers and lanterns

1.2(1) A person must not ignite firecrackers or release a lit sky lantern during the wildfire season in a burning permit area, unless he or she has received written authorization to do so from an officer.

1.2(2) In this section, "sky lantern" means a lantern, balloon or other device which is designed to carry an open flame.

M.R. 70/2014

LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS
(c. W128 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les zones de permis de feu

Règlement 242/97
Date d'enregistrement : le 10 décembre 1997

Désignation des zones de permis de feu

1 Les limites des zones de permis de feu sont décrites sur le plan n° 20514 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg.

R.M. 52/2013

Interdiction — feux d'artifice

1.1(1) À moins d'avoir obtenu la permission écrite d'un agent, il est interdit d'allumer un feu d'artifice pendant la saison des incendies échappés dans une zone de permis de feu.

1.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux feux d'artifice allumés dans une ville ou un village.

R.M. 70/2014

Interdiction — pétards et lanternes

1.2(1) À moins d'avoir obtenu la permission écrite d'un agent, il est interdit d'allumer un pétard ou de lâcher une lanterne céleste allumée pendant la saison des incendies échappés dans une zone de permis de feu.

1.2(2) Au présent article, « lanterne céleste » s'entend d'une lanterne, d'un ballon ou de tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue.

R.M. 70/2014

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day *The Wildfires and Consequential Amendments Act*, S.M. 1997, c. 36, comes into force.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les incendies échappés et modifications corrélatives*, chapitre 36 des *L.M. 1997*.

Le ministre des
Ressources naturelles,

December 2, 1997

J. Glen Cummings
Minister of Natural
Resources

Le 2 décembre 1997

J. Glen Cummings